

Numéro du rôle : 2307
Arrêt n° 7/2003 du 22 janvier 2003

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 1er, 3°, alinéa 1er, de l'article III, Dispositions transitoires, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, posée par le Tribunal de première instance de Louvain.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges L. François, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle

Par jugement du 4 décembre 2001 en cause de M. Van de Vyver contre J. Vanlommel, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 26 décembre 2001, le Tribunal de première instance de Louvain a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 1er, 3°, alinéa 1er, des dispositions transitoires de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux (article 3) qui dispose qu'à défaut de la déclaration visée au 1°, les époux qui avaient adopté la communauté réduite aux acquêts seront soumis aux dispositions des articles 1415 à 1426 pour tout ce qui concerne la gestion de la communauté et de leurs biens propres, ainsi qu'à celles des articles 1408 à 1414 définissant les dettes communes et réglant les droits des créanciers, interprété en ce sens que l'article 1447 du Code civil n'est pas applicable à ces époux, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

II. Les faits et la procédure antérieure

Les parties dans l'instance principale se sont mariées, avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, sous le régime conventionnel de la séparation de biens avec communauté d'acquêts. Elles n'ont pas déclaré ensuite devant notaire qu'elles entendaient maintenir sans changement leur régime matrimonial conventionnel. C'est pourquoi, en application de la disposition en cause, elles sont, depuis l'expiration de la période transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, soumises aux articles 1408 à 1426 du Code civil.

Ces parties ont entre-temps divorcé et l'une d'elles, à l'avantage de laquelle le divorce a été prononcé, demande, dans le cadre de la liquidation-partage, que l'habitation commune lui soit attribuée par préférence, en application des articles 1446 et 1447 du Code civil. L'autre partie s'y oppose et le notaire commis estime que l'attribution préférentielle ne peut être accordée, parce que la liquidation-partage du patrimoine matrimonial demeure régie par l'ancien droit.

Le Tribunal de première instance constate que la partie à l'avantage de laquelle le divorce a été prononcé ne peut, en vertu de la disposition transitoire en cause, obtenir l'application de l'article 1447 du Code civil, alors qu'elle pourrait l'obtenir si elle s'était mariée sans contrat de mariage, sous l'empire du régime légal antérieur, et il demande à la Cour si cette différence de traitement viole le principe d'égalité, compte tenu de l'objectif poursuivi par la disposition transitoire.

III. La procédure devant la Cour

Par ordonnance du 26 décembre 2001, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 5 février 2002.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 février 2002.

Des mémoires ont été introduits par :

- M. Van de Vyver, demeurant à 3390 Houwaart, Haldertstraat 128, par lettre recommandée à la poste le 14 mars 2002;
- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 25 mars 2002.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 17 avril 2002.

Par ordonnances des 30 mai 2002 et 28 novembre 2002, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 26 décembre 2002 et 26 juin 2003 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 22 octobre 2002, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 novembre 2002.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 25 octobre 2002.

A l'audience publique du 13 novembre 2002 :

- ont comparu :
 - . Me J. Stijns, avocat au barreau de Louvain, et Me K. Verhaeghe, avocat au barreau de Bruxelles, pour M. Van de Vyver;
 - . Me O. Vanhulst *loco* Me P. Hofströssler et *loco* Me S. Taillieu, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de la partie demanderesse

A.1. La partie demanderesse dans l'instance principale constate que, conformément au droit transitoire en cause de la loi du 14 juillet 1976, les nouvelles dispositions relatives à la liquidation et au partage de la communauté - contrairement aux articles relatifs aux dettes communes, aux droits des créanciers et à la gestion des biens - ne sont pas applicables aux époux qui se sont mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime conventionnel de la communauté réduite aux acquêts et qui n'ont pas déclaré devant notaire qu'ils entendaient

maintenir sans changement leur régime matrimonial légal ou conventionnel. Ces dispositions s'appliquent pourtant bien au régime légal antérieur, alors que dans le régime pour lequel les époux avaient opté autrefois, des transferts entre les patrimoines personnels et le patrimoine commun étaient plus fréquents.

A.2. Selon la partie demanderesse, il n'existe aucune justification objective et raisonnable pour cette différence de traitement et les travaux préparatoires de la loi du 14 juillet 1976 n'indiquent tout au moins pas que le législateur ait voulu cette discrimination. Il a seulement entendu éviter que les nouvelles règles de droit relatives au patrimoine commun ne portent atteinte aux dispositions du contrat de mariage, en particulier les articles 1399 à 1407 du Code civil qui concernent la composition des patrimoines. Toutes les autres règles du nouveau droit régissant le patrimoine commun, même si elles n'ont pas été explicitement visées par le législateur, peuvent et doivent être appliquées aux époux mariés sous le régime conventionnel de la communauté, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du contrat de mariage. A l'appui de sa thèse, cette partie renvoie à l'article 1er, 4° et 5°, du régime transitoire, en vertu duquel les époux pouvaient liquider et se partager la société d'acquêts sur la base de l'ancienne loi, durant une période transitoire prenant cours lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Elle en déduit que la liquidation et le partage ne peuvent plus s'opérer ensuite que suivant les nouvelles règles. De plus, l'article 47, § 3, des dispositions abrogatoires et modificatives de la loi du 14 juillet 1976 dispose que, hormis en ce qui concerne la gestion de la communauté et des biens propres, la définition des dettes communes et les droits des créanciers, auxquels les règles nouvelles sont expressément déclarées applicables, les anciens articles de loi régissant le patrimoine commun des époux resteront applicables à ceux-ci dans la mesure où ils sont nécessaires au fonctionnement et à la liquidation de leur régime matrimonial. La partie demanderesse ne voit pas en quoi l'application des anciennes règles de liquidation et de partage serait « nécessaire » pour la liquidation-partage de telles communautés. Le législateur a prévu l'applicabilité restreinte des anciens articles, en sorte qu'il va de soi que les nouvelles règles doivent être appliquées.

L'attribution préférentielle n'est du reste pas un principe qui serait inhérent au nouveau régime matrimonial : l'attribution préférentielle vaut manifestement pour tout régime conventionnel de communauté et pour les biens communs. En raison de leur portée et de l'économie de la loi, les articles 1446 et 1447 du Code civil ne sont pas liés à un régime bien déterminé; ils ne sont rien d'autre qu'une manière particulière d'exercer le droit de sortir d'indivision, conformément à l'article 815 du Code civil, et ce droit résulte du droit de copropriété qui naît au moment de la dissolution du mariage.

A.3. La partie demanderesse dans l'instance principale renvoie à la jurisprudence et à la doctrine qui signalent le caractère discriminatoire de la disposition en cause à l'égard des époux qui étaient mariés antérieurement à l'adoption de la nouvelle loi et qui, après l'entrée en vigueur de celle-ci, n'ont pas déclaré vouloir maintenir sans modification leur régime matrimonial. Certes, la Cour de cassation applique *de lege lata* le texte formel de la disposition transitoire en cause, mais non sans en souligner à son tour le caractère discriminatoire, auquel le législateur seul pourrait remédier.

A.4. Dès lors qu'il est permis de douter que le législateur ait voulu priver du bénéfice des nouvelles règles les époux mariés avant le 28 septembre 1976 qui avaient opté pour un régime tellement proche du régime légal instauré par la loi du 14 juillet 1976, la disposition transitoire viole les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure indiquée.

Position du Conseil des ministres

A.5. Le Conseil des ministres fait aussi référence à un arrêt de la Cour de cassation, dans lequel il est dit que le législateur a clairement limité aux articles 1408 à 1414 et 1415 à 1426 du Code civil les dispositions nouvelles qu'il entend voir appliquer aux époux qui avaient adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts et qui n'ont pas souhaité maintenir sans changement leur régime matrimonial antérieur et que, dans ces circonstances, une demande d'attribution préférentielle du logement familial ne peut être accueillie. Le Conseil des ministres renvoie également à la portée de l'article 1447 du Code civil.

Le Conseil des ministres souhaite, en l'espèce, s'en remettre à la sagesse de la Cour.

- B -

B.1. L'article 1er, 1° à 3°, de l'article III, Dispositions transitoires, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux (*Moniteur belge*, 18 septembre 1976) énonce :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables, suivant les règles ci-après, aux époux mariés avant la date de son entrée en vigueur sans avoir établi de conventions matrimoniales ou après avoir adopté un régime en communauté ou après avoir choisi le régime de la séparation de biens ou celui des biens dotaux comportant une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil :

1° Pendant un délai d'un an prenant cours à l'entrée en vigueur de la présente loi, les époux peuvent déclarer devant notaire qu'ils entendent maintenir sans changement, leur régime matrimonial légal ou conventionnel.

2° A défaut de pareille déclaration, les époux qui n'avaient pas établi de conventions matrimoniales ou avaient adopté le régime de la communauté légale, seront dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1398 à 1450 concernant le régime légal, sans préjudice des clauses de leur contrat de mariage comportant des avantages aux deux époux ou à l'un d'eux.

Ils peuvent toutefois, sans attendre l'expiration de ce délai, déclarer devant notaire, qu'ils entendent se soumettre immédiatement aux dispositions régissant le régime légal.

3° A défaut de la déclaration visée au 1°, les époux qui avaient adopté la communauté réduite aux acquêts ou la communauté universelle seront, dès l'expiration du délai, soumis aux dispositions des articles 1415 à 1426 pour tout ce qui concerne la gestion de la communauté et de leurs biens propres, ainsi qu'à celles des articles 1408 à 1414 définissant les dettes communes et réglant les droits des créanciers.

Il en sera de même pour les époux ayant choisi le régime de la séparation de biens ou le régime dotal, tout en ayant stipulé une société d'acquêts régie par les articles 1498 et 1499 du Code civil mais en ce qui concerne cette société seulement. »

Les articles 1446 et 1447 du Code civil, également en cause en l'espèce, disposent :

« Art. 1446. Lorsque le régime légal prend fin par le décès d'un des époux, le conjoint survivant peut se faire attribuer par préférence, moyennant soulte s'il y a lieu, un des

immeubles servant au logement de la famille avec les meubles meublants qui le garnissent et l'immeuble servant à l'exercice de sa profession avec les meubles à usage professionnel qui le garnissent.

Art. 1447. Lorsque le régime légal prend fin par le divorce, la séparation de corps ou la séparation de biens, chacun des époux peut au cours des opérations de liquidation, demander au tribunal de faire application à son profit des dispositions visées à l'article 1446.

Le tribunal statue en considération des intérêts sociaux et familiaux en cause et des droits de récompense ou de créance au profit de l'autre époux.

Le tribunal fixe la date de l'exigibilité de la soulte éventuelle. »

B.2. La disposition en cause instaure une différence de traitement entre les époux mariés avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, selon qu'ils se sont mariés sous le régime légal (article 1er, 2°), ou en ayant adopté le régime conventionnel de la communauté universelle, de la communauté réduite aux acquêts (article 1er, 3°, alinéa 1er), de la séparation de biens avec une société d'acquêts ou du régime dotal avec une société d'acquêts (article 1er, 3°, alinéa 2). Les règles instaurées par cette loi en ce qui concerne la liquidation et le partage, et en particulier l'article 1447 du Code civil invoqué dans l'instance principale, qui prévoit la possibilité d'attribuer préférentiellement l'immeuble servant au logement de la famille, sont applicables à la première catégorie de conjoints mais non à la seconde. Cette différence de traitement serait discriminatoire, en particulier à l'égard des époux qui se sont mariés avant le 28 septembre 1976 sous le régime conventionnel de la séparation de biens avec société d'acquêts.

B.3. La différence de traitement entre les deux catégories de conjoints repose sur un critère objectif, à savoir la nature du régime matrimonial que les époux ont adopté avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976, en ayant ou non conclu un contrat de mariage.

B.4. La pertinence de cette distinction a été justifiée comme suit :

« Partant de l'idée qu'un contrat de mariage constitue une convention entre époux, qui fait la loi des parties contractantes, il n'en modifie le contenu qu'en introduisant dans le régime choisi par eux les nouvelles règles de gestion de la communauté ou des biens propres. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1975-1976, n° 683/2, p. 92)

B.5. La loi du 14 juillet 1976 a pour objectif principal de concrétiser, dans la législation relative aux régimes matrimoniaux, l'émancipation juridique de la femme mariée consacrée par la loi du 30 avril 1958 relative aux droits et devoirs respectifs des époux :

« Dès l'instant où l'on reconnaît à la femme mariée une pleine capacité juridique, [...] cette indépendance doit trouver sa contrepartie normale dans le domaine des régimes matrimoniaux. L'une des réformes ne va pas sans l'autre. Consacrer la capacité civile de la femme mariée, sans modifier ou aménager les régimes matrimoniaux, serait faire œuvre théorique et pratiquement illusoire. » (*Doc. parl.*, Sénat, 1964-1965, n° 138, p. 1; *Doc. parl.*, Sénat, 1976-1977, n° 683/2, p. 1)

B.6. La mesure en cause ne saurait être considérée comme disproportionnée à l'objectif de la loi du 14 juillet 1976, en général, et de la disposition transitoire excluant l'application des règles relatives à la liquidation et au partage, en particulier.

La confirmation de la capacité civile de la femme mariée ne s'imposait en effet qu'en ce qui concerne la gestion de la communauté et des biens propres (articles 1415 à 1426 du Code civil) et en ce qui concerne la question, qui y est indissolublement liée, du règlement des dettes communes et des droits des créanciers (articles 1408 à 1414 du Code civil), et elle n'exigeait dès lors pas nécessairement l'application des règles régissant la liquidation et le partage du régime matrimonial. Le législateur pouvait donc considérer, en se basant sur le principe de la prévisibilité pour les époux concernés et compte tenu de la diversité des modalités pouvant caractériser un régime matrimonial conventionnel, que cette problématique juridique demeurerait régie par les dispositions qui étaient applicables au moment de l'adoption de ce régime.

La disposition de l'article 47, § 3, de l'article IV de la loi du 14 juillet 1976, qui contient des dispositions abrogatoires et modificatives et déclare les articles énumérés aux paragraphes 1er et 2 applicables dans la mesure où ils sont nécessaires à la liquidation du régime matrimonial, ne fait que confirmer l'exclusion de l'application des nouvelles dispositions régissant la liquidation et le partage à cette catégorie d'époux ayant adopté, avant l'entrée en vigueur de cette loi, un régime matrimonial conventionnel.

Rien n'empêche du reste cette catégorie d'époux de modifier leur régime conventionnel, pour y inclure celles des mesures que le législateur n'a pas prévues pour eux.

Le but du législateur a été de faire en sorte que l'adaptation impérative de la législation sur les régimes matrimoniaux à la capacité juridique de la femme mariée puisse se concilier avec le respect de l'autonomie de la volonté des parties.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1er, 3°, alinéa 1er, de l'article III, Dispositions transitoires, de la loi du 14 juillet 1976 relative aux droits et devoirs respectifs des époux et aux régimes matrimoniaux, interprété en ce sens que l'article 1447 du Code civil n'est pas applicable aux catégories d'époux visées dans l'article précité, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 janvier 2003.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts